PREFECTURE DE LA MARNE

direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

10.28./CA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons sur Marne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons sur Marne cédex
tél : 03.26.70.32.00

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 97 A 76 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande déposée le 19 décembre 1996 par laquelle la société Alfaflex, dont le siège social se situe zone industrielle, B.P. 44, 51250 Sermaize les Bains, a sollicité l'autorisation de régulariser la situation administrative de son usine de transformation de tuyaux plastiques, située sur le même site,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable du sous préfet de l'arrondissement de Vitry le François,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 juillet 1997,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 5 septembre 1997,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

5.1 - Prélèvements d'eau ..... - 13 -
5.2 - Consommation d'eau ..... - 14 -
5.3 - Réseau de collecte ..... - 14 -
5.4 - Traitement des effluents ..... - 14 -
5.5 - Valeurs limites de rejet ..... - 15 -
5.6 - Interdictions ..... - 16 -
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles ..... - 16 -
Article 6 - Air - odeurs ..... - 16 -
6.1 - Principes généraux ..... - 16 -
6.2 - Envols de poussières et de matières diverses ..... - 16 -
6.3 - Captage et épuration des rejets a l'atmosphère ..... - 16 -
6.4 - Conditions de rejet ..... - 17 -
6.5 - Valeurs limites de rejet ..... - 17 -
6.6 - Brûlage ..... - 17 -
6.7 - Surveillance des rejets ..... - 17 -
Article 7 - Déchets ..... - 18 -
7.1 - Limitation des déchets ..... - 18 -
7.2 - Stockage des déchets ..... - 18 -
7.3 - Elimination des déchets ..... - 18 -
7.4 - Contrôles ..... - 19 -
Article 8 - Bruits et vibrations ..... - 19 -
8.1 - Généralites, définitions ..... - 19 -
8.2 - Prévention des bruits ..... - 20 -
8.3 - Valeurs limites de bruits ..... - 20 -
8.4 - Vibrations ..... - 20 -
Article 9 - Charge d'accumulateurs ..... - 20 -
Article 10 - Fin d'exploitation ..... - 21 -
Article 11 - Echéancier ..... - 21 -
Article 12 - Recours ..... - 22 -
Article 13 - Droits des tiers ..... - 22 -
Article 14 - Ampliation ..... - 22 -

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales ..... - 2 -
1.1 - Champ d'application ..... - 2 -
1.2 - Autorisation d'exploiter ..... - 2 -
1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques ..... - 3 -
1.4 - Modifications ..... - 3 -
1.5 - Conservation des documents ..... - 3 -
1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle ..... - 4 -
1.7 - Contrôles et analyses ..... - 4 -
1.8 - Changement d'exploitant ..... - 4 -
1.9 - Cessation d'activité ..... - 4 -
1.10 - Taxe et redevance ..... - 4 -
1.11 - Prescription extinctive ..... - 4 -
Article 2 - Implantation - aménagement ..... - 5 -
2.1 - Règles d'implantation ..... - 5 -
2.2 - Intégration dans le paysage ..... - 5 -
2.3 - Clôture ..... - 5 -
2.4 - Comportement au feu des bâtiments ..... - 5 -
2.5 - Issues ..... - 5 -
2.6 - Conception des installations ..... - 6 -
2.7 - Accessibilité ..... - 6 -
2.8 - Ventilation ..... - 6 -
2.9 - Installations électriques ..... - 6 -
2.10 - Mise à la terre ..... - 7 -
2.11 - Rétention des aires et locaux de travail ..... - 7 -
2.12 - Cuvettes de rétention ..... - 7 -
2.13 - Confinement des eaux d'extinction ..... - 7 -
2.14 - Canalisations ..... - 8 -
2.15 - Chaufferie ..... - 8 -
Article 3 - Exploitation ..... - 8 -
3.1 - Surveillance d'exploitation ..... - 8 -
3.2 - Contrôle de l'accès ..... - 8 -
3.3 - Connaissance des produits - étiquetage ..... - 9 -
3.4 - Propreté ..... - 9 -
3.5 - Utilisation des produits ..... - 9 -
3.6 - Règles de circulation ..... - 9 -
3.7 - Vérifications périodiques ..... - 9 -
3.8 - Entretien ..... - 10 -
3.9 - Réserves de matières consommables ..... - 10 -
Article 4 - Risques ..... - 10 -
4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie ..... - 10 -
4.2 - Localisation des risques ..... - 11 -
4.3 - Matériel électrique de sécurité ..... - 11 -
4.4 - Electricité statique et courants de circulation ..... - 11 -
4.5 - Interdiction des feux ..... - 11 -
4.6 - Permis de feu ..... - 12 -
4.7 - Consignes de sécurité ..... - 12 -
4.8 - Consignes d'exploitation ..... - 12 -
4.9 - Formation du personnel ..... - 12 -
4.10 - Equipe de première intervention ..... - 13 -
4.11 - Détections et alarmes ..... - 13 -
4.12 - Réseau d'alerte ..... - 13 -
Article 5 - Eau ..... - 13 -

Article 12 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le préfet de la Meuse, le sous préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires pour le département de la Marne, de Sermaize les Bains et Alliancelles, et pour le département de la Meuse, de Remennecourt et de Contrisson qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Alfaflex, Z.I. de Sermaize les Bains, B.P. 44, 51250 Sermaize les Bains.

M. le Maire de Sermaize les Bains procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne et dans deux journaux du département de la Meuse, par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Sermaize les Bains, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons sur Marne, le 29 SEP. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

arrête :

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

La société Alfaflex s.a., dont le siège social se situe zone industrielle - boîte postale 44 - 51250 Sermaize les bains, est autorisée à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune de Sermaize les bains, dans la zone industrielle.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

désignation de l'activité	rubrique	régime	quantité
Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j - Broyage et recyclage des chutes de PVC armé : 2,5 t/j (activité soumise à redevance annuelle : coef 1)	2660-1	A	2,5 t/j 550 t/an
Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression ; la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j : - Extrusion : moyenne 17 t/j	2661-1a	A	20 t/j 4500 t/an
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques non visés en 2662-1; le volume étant supérieur à 200 m^3. - matière première : 240 m^3 - produits finis : 4000 m^3	2662-2a	A	4240 m^3
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW - 2 compresseurs d'air: 22 kW et 30 kW	2920-2b	D	52 kW

désignation de l'activité	rubrique	régime	quantité
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente (coef. 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. - 800 l d'encres de fabrication dans les ateliers et 2000 l à l'extérieur, - 200 l de solvants de nettoyage à l'extérieur.	1433-3	D	3000 l
Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, (Polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) le volume étant inférieur à 100 m^3 : - fil polyester et film polyéthylène: 50 m^3	2662-1	NC	50 m^3
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant inférieure à 10 kW: - 2,4 kW et 3 kW.	2925	NC	5,4 kW
Dépôts de liquides inflammables, la quantité maximale de la catégorie de référence (coef. 1) étant inférieure à 10 ms. - 3 m^3 de solvants	253	NC	3 m^3

Régime : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (décret n° 77-1133, art. 20).

1.5 - Conservation des documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;

- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art. 38).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

1.7 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (décret n° 77-1133, art. 34).

1.9 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

1.10 - Taxe et redevance

Conformément à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, l'établissement est assujetti à une taxe unique pour l'autorisation visée par le présent arrêté.
En outre, une redevance annuelle est perçue pour les activités listées par le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié ; notamment l'activité de fabrication de matières plastiques.

1.11 - Prescription extinctive

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (décret n° 77-1133, art. 24).

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Les bâtiments de stockage doivent être implantés à une distance d'au moins :

- 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 30 mètres des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures.

Les stockages extérieurs de bois (palettes, ...), solvants, bouteilles de gaz (butane, ...) et de matières plastiques doivent être disposés de manière à ce qu'un incendie ne puisse se propager de l'un à l'autre et doivent être situés à plus de 8 mètres de toute construction.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il doit prendre toute mesure utile garantissant ce résultat.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

2.3 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les magasins de stockage et les ateliers doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu 1/4 d'heure,
- pare flamme.

La toiture des bâtiments de stockage doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours et être correctement signalée.

2.5 - Issues

Les bâtiments doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

Dans les bâtiments de stockage, les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste aucun cul de sac supérieur à 40 mètres, ni aucun point distant de plus de 60 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-portes et s'ouvrir par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie. L'accès aux issues doit être balisé.

2.6 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.7 - Accessibilité

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas d'incendie, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.
L'accès des véhicules de secours devra être possible en tous temps.

2.8 - Ventilation

Les ateliers seront efficacement ventilé, de préférence mécaniquement, et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par des odeurs ou émanations nuisibles. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.9 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur par secteur devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure électrique".

2.10 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.11 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies doivent être traitées conformément à l'article 5.

2.12 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisée sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

2.13 - Confinement des eaux d'extinction

Des systèmes devront être mis au point pour éviter le rejet des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans le réseau d'eaux usées et eaux pluviales (vannes d'arrêt, barrages, bassin de confinement ...)

2.14 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...).

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

2.15 - Chaufferie

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes devront être munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations seront rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

3.5 - Utilisation des produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts....).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

3.6 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...). En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.7 - Vérifications périodiques

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.
Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.8 - Entretien

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.
L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Le réglage et l'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.9 - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 4 - Risques

4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, devront comporter au minimum :

- des extincteurs, au nombre de 30 répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des robinets d'incendie armés au nombre de 10 répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel ;

- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau sera capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m^3/h du poteau d'incendie, indépendamment du réseau de robinets d'incendie armés.

4.2 - Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque devra être signalé.
Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de situation de ces zones.

4.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les zones de risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4.4 - Electricité statique et courants de circulation

Dans les zones de risque d'explosion toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

4.5 - Interdiction des feux

IL est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

4.6 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

4.7 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...), définies en fonction des caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,

4.9 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

4.10 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

4.11 - Détections et alarmes

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Notamment toutes les extrudeuses doivent être équipées de régulateur de température afin que celle-ci ne dépasse pas 185°C.

4.12 - Réseau d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte (téléphone, déclencheur d'alarme, ...) à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.
Des mesures d'information, d'alerte et éventuellement d'évacuation des occupants de la zone, extérieure à l'établissement, atteinte par des fumées dégagées lors d'incendie de matières plastiques, devront être prévues.

Article 5 - Eau

5.1 - Prélèvements d'eau

Le forage d'eau souterraine a une profondeur de 2,5 m et un diamètre de 1,5 m. Le débit maximum de pompage est de 100 m^3/h.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, les installations sont munies d'un dispositif anti retour et d'un dispositif empêchant les eaux de ruissellement, de lavage des sols ou de produits polluants de venir se mélanger avec les eaux souterraines.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'alimentation en eau potable, le réseau d'eau interne est muni d'un dispositif anti retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

La réalisation de forage ou la mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération ou le refroidissement en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau (potable et nappe) devra être limitée à 100 m^3/j, soit 700 m^3/semaine.

5.3 - Réseau de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets. Il sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

5.4 - Traitement des effluents

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites de rejet.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation chimique.

Rejet à la station d'épuration collective

Les effluents rejetées vers la station d'épuration collective sont uniquement les eaux usées et sanitaires de l'établissement.

Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et les eaux pluviales des toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension totales	(NFT 90-105)	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	(NFT 90-103)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	(NFT 90-101)	300 mg/l
hydrocarbures totaux	(NFT 90-114)	10 mg/l
composés organiques halogénés	(ISO 9562)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
chlorure de vinyle		8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

Les effluents devront être exempts de matières flottantes.

Rejet des eaux industrielles:

Les eaux industrielles sont constituées par les eaux de purge des circuits de refroidissement.Ces eaux sont analysées par purge avant rejet sur les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux, AOX et chlorure de vinyle.

Si ces eaux respectent les valeurs limites fixées ci dessus pour le rejet des eaux pluviales, elles peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Sinon, elles doivent être préalablement :

- soit traitées pour respecter les valeurs limites,
- soit éliminées comme des déchets dans des installations autorisées.

Les résultats des analyses par purge sont adressés dès réception à l'inspecteur des installations classées en précisant la destination des eaux.

Après accord de l'Inspecteur des installations classées il pourra être dérogé à l'analyse par purge si les analyses précédentes montrent que les valeurs limites sont respectées. La fréquence de contrôle sera au minimum annuelle.

5.6 - Interdictions

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.
Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets dans les installations autorisées à cet effet.

Article 6 - Air - odeurs

6.1 - Principes généraux

Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

6.2 - Envols de poussières et de matières diverses

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs, ...).

6.3 - Captage et épuration des rejets a l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations, avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Les appareils de fabrication ou de régénération de matières plastiques, tels que bacs de condensation, autoclaves, filtres, étuves de séchages de produits fabriqués, seront munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagées, qui seront refoulés vers un appareil assurant une neutralisation et une désodorisation efficace avant rejet à l'extérieur. Cet appareil devra permettre en tout temps un contrôle facile de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux.

6.4 - Conditions de rejet

Chaque point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

6.5 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs de débit des effluents gazeux et de concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les chaudières.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations classées ne doivent pas contenir plus de :
- 100 mg/m^3 de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/m^3 de poussières.
- 150 mg/m^3 de composés organiques volatils (hors méthane) si le flux massique total peut dépasser 2 kg/h.

6.6 - Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour les installations classées, les mesures sur les paramètres visés à l'article 6.5 devront être effectuées au minimum tous les trois ans.

Article 7 - Déchets

7.1 - Limitation des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.
  (notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique.)

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballages (cartons, plastiques, palettes, verre ...) doivent être cédés par contrat, à l'exploitant d'installation agréée ou à un intermédiaire régulièrement déclaré (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages).

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	codes	quantité annuelle	niveau de gestion
rebuts PVC souple	A732-C830	600 t	recyclage interne
solvants usés	A732-C122	200 l	incinération
DIB	A732-C980	100 t	CET 2
rebuts PVC armé	A732-C830	200 t	recyclage externe

huiles usagées	A732-C144	100 l	incinération
big-bags usagés	A732-C830	4 500 unités	réutilisation externe

7.4 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Article 8 - Bruits et vibrations

8.1 - Généralites, définitions

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Définitions:

- Emergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement); dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- Zones à émergence réglementée:
. L'intérieur de immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arreté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arreté d'autorisation,
. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arreté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

*8.2 - **Prévention des bruits***

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

*8.3 - **Valeurs limites de bruits***

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement fixés ci-dessous:
- 50 dB(A) pour la période de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 45 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces niveaux sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementée le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arreté du 23/01/97 relatif à la limitation des briuts émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

*8.4 - **Vibrations***

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

Article 9 - Charge d'accumulateurs

Les locaux comportant des postes de charge d'accumulateurs doivent être très largement ventilé en partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Lorsque des extracteurs sont nécessaires, ils seront asservis à la charge.

La charge devra s'interrompre automatiquement dès la batterie chargée à sa capacité.

Il est interdit d'entreposer des matères combustibles dans une zone de 3 mètres autour des chargeurs. Cette zone sera matérialisée au sol.

Article 10 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 11 - Echéancier

Les prescriptions suivantes doivent être réalisées dans un délai de 1 mois :

- mise en place des rétentions pour les fûts d'huiles et de solvants (art. 2.12), ainsi que pour les fûts de déchets (art 7.2),
- installation d'un compteur sur le forage (art. 5.1),
- suppression de la cuve à fioul (art. 2.12).

Les prescriptions suivantes doivent être réalisées dans un délai de 4 mois :

- branchement du réseau de RIA (art 4.2).

Les prescriptions suivantes doivent être réalisées dans un délai de 6 mois : . .

- pose d'une vanne d'arret en sortie du réseau interne eaux pluviales voierie (art. 4.4),
- pose d'un dispositif anti retour sur réseau eau potable (art 5.1),
- mise en conformité des cheminées (art 6.4),
- suppression du refroidissement en cicuit ouvert (art. 5.2), suppression des rejets d'eaux de refroidissement vers la station d'épuration de Sermaize les Bains et respect des normes de rejet des eaux de purges des circuits de refroidissement vers le milieu naturel (art 5.5),

Les délais sont comptés à partir de la notification du présent arrêté.